



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 2010/19

Document affiché en préfecture le 05 mars 2010

**SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 2010/19**

Document affiché en préfecture le 05 mars 2010

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS LOGISTIQUES	4
ARRETE N° 10-SRHML-51 portant délégation de signature en ce qui concerne les crédits du programme 128 "coordination des moyens de secours"	4
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES.....	5
ARRETE n°10-DRCTAJ-1/151 modifiant la composition de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites	5
ARRETE PREFECTORAL n°10/DRCTAJ/1-154 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°10/DRCTAJ/1-56 en date du 21 janvier 2010 délivrée à la société "VOYEL" (VOYAGES EVENEMENTS LOISIRS) à Saint Georges de Montaigu	5
ARRETE N° 10 - DRCTAJ/1-155 DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LES TRAVAUX D'AMENAGEMENTS DE SECURITE ET CREATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT AU CARREFOUR DE LA RUE DE LA SABLIERE ET DE LA RUE DE LA CROIX DE MISSION SUR LA COMMUNE DE SAINT URBAIN	6
ARRETE N° 10-DRCTAJ/1-159 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder aux études d'aménagement relatives au projet de mise à 2x2 voies de la RD 949 entre Bournezeau et Chantonay, sur le territoire des communes de BOURNEZEAU et CHANTONNAY.	6
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....	8
A R R E T E 10 – DAS – 235	8
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE .	9
ARRETE PREFECTORAL N° 2010-07 modifiant l'agrément Simple N20/10/06 F085 S030 d'un organisme de services à la personne.....	9
ARRETE PREFECTORAL N° N 03/02/10 F 085 Q 013 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne.....	10
ARRETE PREFECTORAL E 29/05/09 P 085 Q 094 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne.....	11
ARRETE PREFECTORAL N° N 01/02/10 F 085 S 012 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne	12
ARRETE PREFECTORAL N° N 04/02/10 F 085 S 014 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne	13
ARRETE PREFECTORAL N° N 04/02/10 F 085 S 015 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne	13
ARRETE PREFECTORAL N° N 04/02/10 F 085 S 016 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne	14
ARRETE PREFECTORAL N° N 05/02/10 F 085 S 017 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne	15
ARRETE PREFECTORAL N° N 08/02/10 F 085 S 018 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne	16
ARRETE PREFECTORAL N° N 08/02/10 F 085 S 019 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne	17
ARRETE PREFECTORAL N° N 16/02/10 F 085 S 022 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne	19
ARRETE PREFECTORAL N° N 17/02/10 F 085 S 023 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne	20
ARRETE PREFECTORAL N° N 19/02/10 F 085 S 024 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne	21
ARRETE PREFECTORAL N° N 22/02/10 F 085 S 025 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne	21
ARRETE PREFECTORAL N° N 22/02/10 F 085 S 026 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne	22
ARRETE PREFECTORAL N° N 25/02/10 F 085 S 027 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne	23
ARRETE PREFECTORAL N° N 26/02/10 F 085 S 028 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne	24
ARRETE PREFECTORAL N° N 26/02/10 F 085 S 029 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne	25
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER	26
Arrêté Préfectoral n° 10 DDTM-SER -016 autorisant la réhabilitation des vannages des ports du Bec, des Champs et des Brochets et complétant leur autorisation	26
Arrêté N° DDTM/2010/070 SARN – RNB portant autorisation de destruction de spécimens d'Ibis sacré (<i>Threskiornis aethiopicus</i>).....	29
ARRETE N° 10 – DDTM – 074 du 24 février 2010 portant création du comité départemental de suivi des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE)	30
ARRETE N° 10 - DDTM- 075.....	31
Arrêté Préfectoral n° 10-DDTM-DML-083 portant approbation de la modification ou de la suspension de la Servitude de Passage des Piétons sur le Littoral de la commune de Saint Hilaire de Riez.....	31

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS	33
ARRETE n° APDSV-10 0027 portant attribution du mandat sanitaire quinquennal.....	33
ARRETE N° APDSV-10-0028 Portant attribution du mandat sanitaire provisoire.....	33
ARRETE n°APDSV-10-0038 portant attribution du mandat sanitaire quinquennal.....	34
AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE	35
N° 077/2010/85 ARRETE Autorisant la PUI du Centre Hospitalier Départemental, site de la Roche sur Yon, à réaliser des préparations de chimiothérapies anticancéreuses pour le compte de la PUI du Centre Hospitalier Loire Vendée Océan de Challans	35
PREFECTURE MARTIME DE L'ATLANTIQUE	36
ARRETE N° 2010/14 Portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Vendée.....	36
CONCOURS	37
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX SAGE-FEMME	37
AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS	37

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS LOGISTIQUES

ARRETE N° 10-SRHML-51 portant délégation de signature en ce qui concerne les crédits du programme 128 "coordination des moyens de secours"

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à

- M. Jean-Marie HUFTIER, sous-préfet de Fontenay le Comte
- M. Vincent BONDUAUX, attaché d'administration
- M. Eric CAGNEAUX, ingénieur divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement
- Mme Cécile ARNAL, attachée d'administration
- Mme Claudie DANIAU, attachée d'administration.

A ce titre, ils sont autorisés à procéder à la signature de décisions d'attribution de secours exceptionnels établies en faveur des personnes touchées par la tempête XINTHIA, imputées sur les crédits du titre 2 du programme 128 "coordination des moyens de secours".

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, la directrice départementale de la cohésion sociale et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 4 mars 2010

**Le Préfet,
Jean-Jacques BROT**

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES**

ARRETE n°10-DRCTAJ-1/151 modifiant la composition de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE :

ARTICLE 1 – Les articles 2, 3 et 5 de l'arrêté préfectoral n° 09-DRCTAJ-1/588 du 12 octobre 2009 modifié susvisé fixant la composition des formations spécialisées « *de la Nature* », des « *Sites et Paysages* » et de « *la Publicité* » sont complétés ainsi qu'il suit :

› **Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles**

Titulaire	Suppléant
M. Serge GELOT Chambre d'Agriculture	M. Christian FRANCHETEAU Chambre d'Agriculture

ARTICLE 2 – L'article 6 de l'arrêté n° 09-DRCTAJ-1/588 du 12 octobre 2009 susvisé fixant la composition de la formation spécialisée dite des « *Carrières* » est complété ainsi qu'il suit :

› **Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles**

Titulaire	Suppléant
M. Pierre BOIVINEAU Chambre d'Agriculture	M. Bernard GODET Chambre d'Agriculture

ARTICLE 4 – Le reste sans changement

ARTICLE 5 - Le mandat des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites continue à courir conformément à l'article 7 de l'arrêté 09-DRCTAJ-1/588 du 12 octobre 2009.

ARTICLE 6 - Cet arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et diffusé aux membres de la commission.

La Roche-sur-Yon, le 23 février 2010

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la préfecture de la Vendée
David PHILOT**

ARRETE PREFECTORAL n°10/DRCTAJ/1-154 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°10/DRCTAJ/1-56 en date du 21 janvier 2010 délivrée à la société "VOYEL" (VOYAGES EVENEMENTS LOISIRS) à Saint Georges de Montaigu

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E

Article 1er – L'arrêté préfectoral n° 10/DRCTAJ/1-56 en date du 21 janvier 2010 relatif à la licence d'agent de voyages délivrée à la société VOYEL dont le siège social est situé à ST GEORGES DE MONTAIGU – 15 rue des Grands Moulins est abrogé.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le délégué régional au tourisme, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté préfectoral dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Roche sur Yon, le 19 Février 2010

**Pour le Préfet, le Directeur,
Nicolas TINIÉ**

ARRETE N° 10 - DRCTAJ/1-155 DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LES TRAVAUX D'AMENAGEMENTS DE SECURITE ET CREATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT AU CARREFOUR DE LA RUE DE LA SABLIERE ET DE LA RUE DE LA CROIX DE MISSION SUR LA COMMUNE DE SAINT URBAIN

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de La Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

A R R E T E :

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagements de sécurité et de création d'une aire de stationnement au carrefour de la rue de la Sablière et de la rue de la Croix de Mission sur la commune de Saint Urbain.

Article 2 : La Commune de Saint Urbain est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles figurant sur le plan ci-annexé et nécessaire à la réalisation de l'opération.

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet de l'Arrondissement des Sables d'Olonne et le Maire de la commune de Saint Urbain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs.

la Roche-sur-Yon, le 24 février 2010

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée
David PHILOT**

Le plan annexé au présent arrêté est consultable à la préfecture de la Vendée (Direction des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridique, bureau du tourisme et des procédures environnementale et foncières)

ARRETE N° 10-DRCTAJ/1-159 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder aux études d'aménagement relatives au projet de mise à 2x2 voies de la RD 949 entre Bournezeau et Chantonnay, sur le territoire des communes de BOURNEZEAU et CHANTONNAY.

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Les ingénieurs et agents des services du Département, le géomètre et ses agents et les personnels des sociétés, chargés des inventaires (faune, flore...), levés et autres travaux de reconnaissance sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder aux dites études à l'emplacement de l'aménagement projeté, sur le territoire des communes de BOURNEZEAU et CHANTONNAY.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) dont l'indication est faite sur le plan ci-annexé, y planter des balises, y établir des jalons et piquets de repère et, sous réserve de l'application de l'article 5 ci-après, y pratiquer des sondages mécaniques, y exécuter des ouvrages temporaires et y faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellements et autres travaux ou opérations que les études ou la rédaction des projets rendront indispensables.

Ces travaux devront être terminés dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Chacun des ingénieurs, agents et personnels chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Les Maires des communes de BOURNEZEAU et CHANTONNAY, sont invités à prêter leur aide et assistance aux ingénieurs, agents ou personnes déléguées effectuant ces travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères nécessaires aux études ainsi que pour la conservation des ouvrages nécessaires aux confortements des talus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes concernées à la diligence des Maires, au moins dix jours avant l'exécution des travaux. Les agents et délégués de l'administration ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété, ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à l'exécution.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Président du Conseil Général de la Vendée – Direction des Infrastructures Routières et Maritimes, Service Acquisitions Foncières, 40 Rue Foch, 85923 LA ROCHE SUR YON CEDEX.

A défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai de cinq jours ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

ARTICLE 5 : Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie ou causé tout autre dommage avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant sur les lieux.

A défaut d'accord amiable, il sera procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études et travaux seront à la charge du Département de la Vendée. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 8 : Les Maires des communes de BOURNEZEAU et CHANTONNAY devront s'il y a lieu, prêter leur concours et l'appui de leur autorité aux agents et délégués de l'administration pour l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Président du Conseil Général de la Vendée et les Maires des communes de BOURNEZEAU et CHANTONNAY chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

LA ROCHE-SUR-YON, le 25 février 2010

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Vendée
David PHILOT**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

A R R E T E 10 – DAS – 235

**De la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée par intérim
Subdéléguant sa signature, en matière financière, au nom du Préfet**

A R R E T E

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Line PUJAZON, la délégation qui lui est conférée par l'arrêté n° 10-SRHML – 36 du 15 février 2010, sera exercée par :

Madame Stéphanie CLARACQ, Inspectrice principale des affaires sanitaires et sociales, faisant fonction de directrice adjointe, pour l'ordonnance secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat, imputées aux titres II, III, IV, et VI des budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

BOP du programme 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales »

BOP du programme 157 « Handicap et dépendances »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Sont soumis au visa préalable du préfet les actes d'engagement d'un montant hors taxes par opération supérieur à :

20 000 euros pour les dépenses de fonctionnement (titre III)

15 000 euros pour les études (titres III et V)

50 000 euros pour les dépenses d'investissement (titre V)

23 000 euros pour les dépenses d'intervention (titre VI).

Article 2 : Demeurent réservés à la signature du préfet :

En cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;

Les ordres de réquisition du comptable public ;

Les décisions de passer outre aux refus de visas du contrôleur financier déconcentré.

Article 3 : L'arrêté n° 10-SRHML – 06 du 14 janvier 2010 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, Le Trésorier-Payeur Général, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux directeurs et chefs de services intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 3 mars 2010
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales
Par intérim
Marie-Line PUJAZON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

ARRETE PREFECTORAL N° 2010-07 modifiant l'agrément Simple N20/10/06 F085 S030 d'un organisme de services à la personne

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite
ARRETE

Article 1 : l'Association « **PROXIMITE SERVICES PICTONS** » dont le siège social est situé - **23, rue du Port – BP 143 à LUCON CÉDEX (85401)**, représentée par **Monsieur André ARDOUIN** – Président de l'Association, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L. 7 231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément **est accordé pour une durée de 5 ans, à compter** de la date de signature de l'arrêté n° **R 27/02/07 A 085 Q 024**, soit à compter **du 27 février 2007**. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : L'association **PROXIMITE SERVICES PICTONS à LUÇON** est agréée pour effectuer les services suivants :

① **Relevant de l'agrément simple :**

Entretien de la maison et travaux ménagers,

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,

Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,

Garde d'enfants de plus de trois ans,

Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements ()*

Soutien scolaire à domicile,

Cours à domicile

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,

Livraison de courses à domicile ()*

Assistance informatique et Internet à domicile,

Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,

Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,

Assistance administrative à domicile.

() à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

② **Relevant de l'agrément qualité :**

garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,

assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,

garde malade à l'exclusion des soins,

aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,

prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives (),*

accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (),*

() à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode **prestataire et mandataire sur l'ensemble du département.**

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-1 à R. 7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : l'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

Article 8 : Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 9 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Directeur de la solidarité et de la famille du Conseil Général de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche sur Yon le 26 février 2010

Le Préfet

**Par délégation, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Loïc ROBIN**

ARRETE PREFECTORAL N° N 03/02/10 F 085 Q 013 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite
ARRETE**

Article 1 L'entreprise individuelle SARL «Aides et Multiservices Michèle» (SARL) - dont le siège social est situé : 1, impasse de la rose des Vents à LE CHATEAU D'OLONNE (85180), représentée par Madame FOUGERAY Michèle – gérante de la SARL, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L.7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément, à portée départementale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la signature de l'arrêté N 03/02/10 F 085 Q 013 (anciennement agrément simple n° N 19/03/09 F 085 S 016) soit du **3 février 2010**. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise SARL « Aides et Multiservices Michèle » à LE CHATEAU D'OLONNE est agréée pour effectuer les services suivants :

① relevant de l'agrément simple (depuis le 19 mars 2009) :

- *entretien de la maison et travaux ménagers,*
- *garde d'enfants de plus de trois ans,*
- *préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,*
- *livraison courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;*

② relevant de l'agrément qualité à compter du 03/02/2010 :

- *assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,*
- *garde malade à l'exclusion des soins,*
- *aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.*

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode prestataire sur l'ensemble du territoire national.

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 7 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-1 à R.7232-10 du code du travail ;

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 : L'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

Article 9 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche sur Yon le 3 février 2010

Le Préfet

Par délégation, Le Directeur Départemental du Travail,

De l'emploi et de la Formation Professionnelle,

Loïc ROBIN

ARRETE PREFECTORAL E 29/05/09 P 085 Q 094 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

Article 1 : Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de LA CHATAIGNERAIE représenté par Madame BENOIT Marie-Jeanne, en sa qualité de Vice Présidente du CCAS, dont le siège social est situé : **38, rue de la République à La Chataigneraie (85120)** est agréé, conformément aux dispositions de l'article L.7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément, à portée départementale, délivré dans le cadre de l'autorisation du Conseil Général, valant autorisation de fonctionner à compter du 29 mai 2009 et valable pendant 15 ans, soit jusqu'au 28 mai 2024, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 29 mai 2009. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : Le Centre Communal d'Action Sociale de La Chataigneraie est agréé pour effectuer les services suivants :

① **relevant de l'agrément simple**

- *entretien de la maison et travaux ménagers*

- *préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions*

- *livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;*

② **relevant de l'agrément qualité**

- *assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux*

- *assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,*

- *garde malade à l'exclusion des soins*

- *accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode prestataire sur le département de la Vendée.

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail ;

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : L'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

Article 8 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Directeur de la solidarité et de la famille du Conseil Général de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche sur Yon le 25 février 2010

Le Préfet

**Par délégation, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle
Loïc ROBIN**

ARRETE PREFECTORAL N° N 01/02/10 F 085 S 012 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

LE PREFET DE LA VENDEE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise individuelle «**BUTON Guy – Brico Jardi Services**» (E.I.) - dont le siège social est situé : **1, rue des Cloucs à NESMY (85310)**, représentée par **Monsieur BUTON Guy** – auto-entrepreneur et responsable de l'E.I., est agréée, conformément aux dispositions de l'article L.7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, **est accordé pour une durée de 5 ans**, à compter de la date de signature du présent arrêté. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise individuelle «**BUTON Guy – Brico Jardi Services** » (E.I.) à **NESMY (85310)** est agréée pour effectuer les services à la personne suivants :

*Entretien de la maison et travaux ménagers,
Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».*

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués **en mode prestataire** sur l'ensemble du territoire national.

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 7 : **Le présent agrément pourra être retiré si** l'organisme agréé :
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-1 à R.7232-10 du code du travail ;

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 : L'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

Article 9 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche sur Yon le 1^{er} février 2010

Le Préfet

**Par délégation, Le Directeur Départemental du Travail,
De l'emploi et de la Formation Professionnelle,
Loïc ROBIN**

ARRETE PREFECTORAL N° N 04/02/10 F 085 S 014 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite
ARRETE

Article 1 : L'entreprise individuelle «**CHEVALIER Gilles**» (SARL) - dont le siège social est situé : **11, rue du Port des Moules à VOILLÉ LES MARAIS (85450)**, représentée par **Monsieur CHEVALIER Gilles** – gérant de la SARL, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L.7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, **est accordé pour une durée de 5 ans**, à compter de la date de signature du présent arrêté. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise individuelle «**CHEVALIER Gilles**» (SARL) à **VOILLÉ LES MARAIS (85450)** est agréée pour effectuer les services à la personne suivants : *Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.*

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués **en mode prestataire** sur l'ensemble du territoire national.

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 7 : **Le présent agrément pourra être retiré si** l'organisme agréé :
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-1 à R.7232-10 du code du travail ;

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 : **L'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme**

Article 9 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche sur Yon le 4 février 2010

Le Préfet

**Par délégation, Le Directeur Départemental du Travail,
De l'emploi et de la Formation Professionnelle,
Loïc ROBIN**

ARRETE PREFECTORAL N° N 04/02/10 F 085 S 015 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite
ARRETE

Article 1 / L'entreprise individuelle «**PALARDY PAYSAGES SERVICES**» (SARL) - dont le siège social est situé : **La Pionnerie – 23, rue des Filasses à LONGÈVES (85200)**, représentée par **Monsieur PALARDY Eric** – gérant de la SARL, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L.7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, **est accordé pour une durée de 5 ans**, à compter de la date de signature du présent arrêté. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise individuelle «**PALARDY PAYSAGES SERVICES**» (SARL) à **LONGÈVES (85200)**, est agréée pour effectuer les services à la personne suivants :

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,

Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode prestataire sur l'ensemble du territoire national.

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 7 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-1 à R.7232-10 du code du travail ;

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 : L'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

Article 9 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche sur Yon le 4 février 2010

Le Préfet

Par délégation, Le Directeur Départemental du Travail,

De l'emploi et de la Formation Professionnelle,

Loïc ROBIN

ARRETE PREFECTORAL N° N 04/02/10 F 085 S 016 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

Article 1 / L'entreprise individuelle «**CHAUVET PAYSAGE SERVICES**» (E.I.) - dont le siège social est situé : **2, La Pidouzerie à VENDRENNES (85250)**, représentée par **Monsieur CHAUVET Tony** – responsable de l'E.I., est agréée, conformément aux dispositions de l'article L.7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise individuelle «**CHAUVET PAYSAGE SERVICES**» (E.I.) à **VENDRENNES (85250)** est agréée pour effectuer les services à la personne suivants : *Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.*

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode prestataire sur l'ensemble du territoire national.

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 7 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-1 à R.7232-10 du code du travail ;

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 : L'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

Article 9 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche sur Yon le 4 février 2010

Le Préfet

**Par délégation, Le Directeur Départemental du Travail,
De l'emploi et de la Formation Professionnelle,
Loïc ROBIN**

ARRETE PREFECTORAL N° N 05/02/10 F 085 S 017 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

LE PREFET DE LA VENDEE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE

Article 1 / L'entreprise individuelle «**RAMOS SERVICES PAYSAGES**» (E.I.) - dont le siège social est situé : **Le Vreau à LA CAILLERE ST HILAIRE (85410)**, représentée par **Monsieur RAMOS Fernando** – responsable de l'E.I., est agréée, conformément aux dispositions de l'article L.7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, **est accordé pour une durée de 5 ans**, à compter de la date de signature du présent arrêté. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise individuelle «**RAMOS SERVICES PAYSAGES**» (E.I.) à **LA CAILLERE ST HILAIRE (85410)** est agréée pour effectuer les services à la personne suivants : *Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.*

Article 4 : **Les services mentionnés à l'article 3** seront effectués **en mode prestataire** sur l'ensemble du territoire national.

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 7 : **Le présent agrément pourra être retiré si** l'organisme agréé :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-1 à R.7232-10 du code du travail ;

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 : L'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

Article 9 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche sur Yon le 5 février 2010

Le Préfet

**Par délégation, Le Directeur Départemental du Travail,
De l'emploi et de la Formation Professionnelle,
Loïc ROBIN**

ARRETE PREFECTORAL N° N 08/02/10 F 085 S 018 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

Article 1 / L'entreprise individuelle «**CHERRUAUD Karine**» (E.I.) - dont le siège social est situé : **6, rue des petites Tanneries à GROSBREUIL (85440)**, représentée par **Madame CHERRUAUD Karine** – auto-entrepreneur et responsable de l'E.I., est agréée, conformément aux dispositions de l'article L.7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, **est accordé pour une durée de 5 ans**, à compter de la date de signature du présent arrêté. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise individuelle «**CHERRUAUD Karine**» (E.I.) à **GROSBREUIL (85440)** est agréée pour effectuer les services à la personne suivants :

Entretien de la maison et travaux ménagers,

Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements ()*

Livraison de courses à domicile ()*

Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

Assistance administrative à domicile.

() à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués **en mode prestataire** sur l'ensemble du territoire national.

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 7 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-1 à R.7232-10 du code du travail ;

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 : L'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

Article 9 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche sur Yon le 8 février 2010

Le Préfet

**Par délégation, Le Directeur Départemental du Travail,
De l'emploi et de la Formation Professionnelle,
Loïc ROBIN**

ARRETE PREFECTORAL N° N 08/02/10 F 085 S 019 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

Article 1 / L'entreprise individuelle «**DANIEL Lucette**» (E.I.) - dont le siège social est situé : **L'Angellerie à CHAVAGNES EN PAILLERS (85250)**, représentée par **Madame DANIEL Lucette** – auto-entrepreneur et responsable de l'E.I., est agréée, conformément aux dispositions de l'article L.7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, **est accordé pour une durée de 5 ans**, à compter de la date de signature du présent arrêté. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise individuelle «**DANIEL Lucette**» (E.I.) à **CHAVAGNES EN PAILLERS (85250)** est agréée pour effectuer les services à la personne suivants :

Entretien de la maison et travaux ménagers,

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,

Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,

Livraison de repas à domicile ()*

Collecte et livraison à domicile de linge repassé ()*

Livraison de courses à domicile ()*

Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

() à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués **en mode prestataire** sur l'ensemble du territoire national.

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 7 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-1 à R.7232-10 du code du travail ;

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 : L'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

Article 9 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche sur Yon le 8 février 2010

Le Préfet

**Par délégation, Le Directeur Départemental du Travail,
De l'emploi et de la Formation Professionnelle,
Loïc ROBIN**

ARRETE PREFECTORAL N° N 09/02/10 F 085 S 020 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite
ARRETE

Article 1 / L'entreprise individuelle «**DISPO' ENTRETIEN**» (SARL) - dont le siège social est situé : **176, allée des Alezans à SAINTE FOY (85150)**, représentée par **Monsieur PAPIN Freddy** – gérant de la SARL, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L.7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, **est accordé pour une durée de 5 ans**, à compter de la date de signature du présent arrêté. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise individuelle «**DISPO' ENTRETIEN**» (SARL) à **SAINTE FOY (85150)**, est agréée pour effectuer les services à la personne suivants : *Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.*

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués **en mode prestataire** sur l'ensemble du territoire national.

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 7 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-1 à R.7232-10 du code du travail ;

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 : L'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

Article 9 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche sur Yon le 9 février 2010

Le Préfet

**Par délégation, Le Directeur Départemental du Travail,
De l'emploi et de la Formation Professionnelle,
Loïc ROBIN**

ARRETE PREFECTORAL N° N 15/02/10 F 085 S 021 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

Article 1 : L'entreprise individuelle «**SANDIRA Yohan**» (E.I.) - dont le siège social est situé : **82 ter, rue Nationale à LA FERRIÈRE (85280)**, représentée par **Monsieur SANDIRA Yohan** – auto-entrepreneur et responsable de l'E.I., est agréée, conformément aux dispositions de l'article L.7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, **est accordé pour une durée de 5 ans**, à compter du 15 février 2010. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise individuelle «**SANDIRA Yohan**» (E.I.) à **LA FERRIERE (85280)** est agréée pour effectuer les services à la personne suivants :

Entretien de la maison et travaux ménagers,

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,

Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode prestataire sur l'ensemble du territoire national.

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 7 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-1 à R.7232-10 du code du travail ;

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 : L'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

Article 9 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche sur Yon le 15 février 2010

Le Préfet

Par délégation, Le Directeur Départemental du Travail,

De l'emploi et de la Formation Professionnelle,

Loïc ROBIN

ARRETE PREFECTORAL N° N 16/02/10 F 085 S 022 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

Article 1 : L'entreprise individuelle à l'Enseigne «**BRICOLAGE JARDINAGE BARREAU** » - dont le siège social est situé : 6, impasse Gabriel Brin, Les Hameaux de Mon Repos à LA ROCHE SUR YON (85000), représentée par Monsieur BARREAU Roland, en sa qualité d'auto-entrepreneur et responsable de l'E.I. et de son conjoint collaborateur Madame BARREAU née MASSUYEAU Anita, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L.7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 16 février 2010. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise individuelle «**BRICOLAGE JARDINAGE BARREAU**» (E.I.) à LA ROCHE SUR YON (85000) est agréée pour effectuer les services à la personne suivants :

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,

Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode prestataire sur l'ensemble du territoire national.

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 7 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-1 à R.7232-10 du code du travail ;

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 : L'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

Article 9 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche sur Yon le 16 février 2010

Le Préfet

Par délégation, Le Directeur Départemental du Travail,

De l'emploi et de la Formation Professionnelle,

Loïc ROBIN

ARRETE PREFECTORAL N° N 17/02/10 F 085 S 023 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

Article 1 : L'entreprise individuelle à l'enseigne «**JO SERVICES**» (E.I.) - dont le siège social est situé : **23, rue des Lilas à CHALLANS (85300)**, représentée par **Monsieur CHAPPELLIER Jonathan** – responsable de l'E.I., est agréée, conformément aux dispositions de l'article L.7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, **est accordé pour une durée de 5 ans**, à compter du 17 février 2010. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise individuelle «**SANDIRA Yohan**» (E.I.) à **LA FERRIERE (85280)** est agréée pour effectuer les services à la personne suivants : *Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.*

Article 4 : **Les services mentionnés à l'article 3** seront effectués **en mode prestataire** sur l'ensemble du territoire national.

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 7 : **Le présent agrément pourra être retiré si** l'organisme agréé :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-1 à R.7232-10 du code du travail ;

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 : **L'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme**

Article 9 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche sur Yon le 17 février 2010

Le Préfet

Par délégation, Le Directeur Départemental du Travail,

De l'emploi et de la Formation Professionnelle,

Loïc ROBIN

ARRETE PREFECTORAL N° N 19/02/10 F 085 S 024 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

Article 1 : L'entreprise individuelle «**GUYON Sonia**» (E.I.) - dont le siège social est situé : **6, rue des Abrifaits à DOMPIERRE SUR YON (85170)**, représentée par **Madame GUYON Sonia** – auto-entrepreneur et responsable de l'E.I., est agréée, conformément aux dispositions de l'article L.7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, **est accordé pour une durée de 5 ans**, à compter de la date de signature du présent arrêté. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise individuelle «**GUYON Sonia**» (E.I.) à **DOMPIERRE SUR YON (85170)** est agréée pour effectuer les services à la personne suivants : *Entretien de la maison et travaux ménagers*.

Article 4 : **Les services mentionnés à l'article 3** seront effectués **en mode prestataire** sur l'ensemble du territoire national.

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 7 : **Le présent agrément pourra être retiré si** l'organisme agréé :
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-1 à R.7232-10 du code du travail ;

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 : **L'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme**

Article 9 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche sur Yon le 19 février 2010

Le Préfet

**Par délégation, Le Directeur Départemental du Travail,
De l'emploi et de la Formation Professionnelle,
Loïc ROBIN**

ARRETE PREFECTORAL N° N 22/02/10 F 085 S 025 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

Article 1 : L'entreprise individuelle «**ELINEAU Dominique – ADC informatik**» (E.I.) - dont le siège social est situé : **1, rue de Faragau à MARTINET (85150)**, représentée par **Monsieur ELINEAU Dominique** – auto-entrepreneur et responsable de l'E.I., est agréée, conformément aux dispositions de l'article L.7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, **est accordé pour une durée de 5 ans**, à compter du 22 février 2010. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise individuelle «**ELINEAU Dominique – ADC informatik**» (E.I.) à **MARTINET (85150)** est agréée pour effectuer les services à la personne suivants : *Assistance informatique et Internet à domicile*.

Article 4 : **Les services mentionnés à l'article 3** seront effectués **en mode prestataire** sur l'ensemble du territoire national.

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 7 : **Le présent agrément pourra être retiré si** l'organisme agréé :
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-1 à R.7232-10 du code du travail ;

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 : **L'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme**

Article 9 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche sur Yon le 22 février 2010

Le Préfet

Par délégation, Le Directeur Départemental du Travail,

De l'emploi et de la Formation Professionnelle,

Loïc ROBIN

ARRETE PREFECTORAL N° N 22/02/10 F 085 S 026 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

Article 1 : L'entreprise individuelle «**FOUCHER René**» (E.I.) - dont le siège social est situé : **65 G, rue de St Jean de Monts à CHALLANS (85300)**, représentée par **Monsieur FOUCHER René** – auto-entrepreneur et responsable de l'E.I., est agréée, conformément aux dispositions de l'article L.7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, **est accordé pour une durée de 5 ans**, à compter du 22 février 2010. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise individuelle «**FOUCHER René**» (E.I.) à **CHALLANS (85300)** est agréée pour effectuer les services à la personne suivants : *Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire*.

Article 4 : **Les services mentionnés à l'article 3** seront effectués **en mode prestataire** sur l'ensemble du territoire national.

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 7 : **Le présent agrément pourra être retiré si** l'organisme agréé :
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-1 à R.7232-10 du code du travail ;

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 : L'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

Article 9 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche sur Yon le 22 février 2010

Le Préfet

**Par délégation, Le Directeur Départemental du Travail,
De l'emploi et de la Formation Professionnelle,
Loïc ROBIN**

ARRETE PREFECTORAL N° N 25/02/10 F 085 S 027 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite
ARRETE**

Article 1 : L'entreprise individuelle «**LE MOULIN A SERVICES**» (SARL) - dont le siège social est situé : **5, allée des mûriers à OLLONNE SUR MER (85340)**, représentée par **Monsieur BOUDIGOU Dimitri** – gérant de la SARL, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L.7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise «**LE MOULIN A SERVICES**» (SARL) à **OLLONNE SUR MER (85340)**, est agréée pour effectuer les services à la personne suivants :

Entretien de la maison et travaux ménagers,

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,

Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,

Garde d'enfants de plus de trois ans,

Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements ()*

Soutien scolaire à domicile,

Cours à domicile

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,

Livraison de repas à domicile ()*

Collecte et livraison à domicile de linge repassé ()*

Livraison de courses à domicile ()*

Assistance informatique et Internet à domicile,

Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

Assistance administrative à domicile.

() à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode prestataire sur l'ensemble du territoire national.

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 7 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-1 à R.7232-10 du code du travail ;

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 : L'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

Article 9 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche sur Yon le 25 février 2010

Le Préfet

**Par délégation, Le Directeur Départemental du Travail,
De l'emploi et de la Formation Professionnelle,
Loïc ROBIN**

ARRETE PREFECTORAL N° N 26/02/10 F 085 S 028 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

LE PREFET DE LA VENDEE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise individuelle «PASDELOUP Johann – JAEM-Services» (E.I.) - dont le siège social est situé : Résidence Véga – 25, rue Beauséjour à LES SABLES D'OLONNE (85100), représentée par Monsieur PASDELOUP Johann – auto-entrepreneur et responsable de l'E.I., est agréée, conformément aux dispositions de l'article L.7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise individuelle «PASDELOUP Johann – JAEM-Services» (E.I.) à LES SABLES D'OLONNE (85100) est agréée pour effectuer les services à la personne suivants :

Entretien de la maison et travaux ménagers,

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,

Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,

Livraison de courses à domicile ()*

Assistance informatique et Internet à domicile,

Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

Assistance administrative à domicile.

() à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode prestataire sur l'ensemble du territoire national.

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 7 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-1 à R.7232-10 du code du travail ;

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 : L'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

Article 9 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche sur Yon le 26 février 2010
Le Préfet
Par délégation, Le Directeur Départemental du Travail,
De l'emploi et de la Formation Professionnelle,
Loïc ROBIN

ARRETE PREFECTORAL N° N 26/02/10 F 085 S 029 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite
ARRETE

Article 1 L'entreprise individuelle «**ADVF Vendée**» (E.I.) - dont le siège social est situé : **14, rue de la Croix de Pierre à LA FLOCELLIERE (85700)**, représentée par **Madame PUAUD Isabelle** –responsable de l'E.I., est agréée, conformément aux dispositions de l'article L.7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément **est accordé pour une durée de 5 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise individuelle «**ADVF Vendée**» (E.I.) à **LA FLOCELLIERE (85700)** est agréée pour effectuer les services à la personne suivants :

Entretien de la maison et travaux ménagers,

Garde d'enfants de plus de trois ans,

Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements ()*

Soutien scolaire à domicile,

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,

Livraison de courses à domicile ()*

Assistance administrative à domicile.

() à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués **en mode prestataire** sur l'ensemble du territoire national.

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 7 : **Le présent agrément pourra être retiré si** l'organisme agréé :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-1 à R.7232-10 du code du travail ;

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 : **L'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme**

Article 9 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche sur Yon le 26 février 2010
Le Préfet
Par délégation, Le Directeur Départemental du Travail,
De l'emploi et de la Formation Professionnelle,
Loïc ROBIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté Préfectoral n° 10 DDTM-SER -016 autorisant la réhabilitation des vannages des ports du Bec, des Champs et des Brochets et complétant leur autorisation

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

Article 1^{er} - Objet Au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques, le département de la Vendée, dénommé plus loin le titulaire, est autorisé à procéder aux travaux de réhabilitation des vannages de fond des ports du Bec, des Champs et des Brochets situés sur les communes de Bouin et de Beauvoir sur Mer. Les dispositions du présent arrêté complètent l'autorisation des ouvrages acquise par antériorité concernant l'ensemble des domaines portuaires de ces trois ports, avec leurs écluses et leurs digues; Les travaux doivent être conformes au dossier joint au dossier déposé sous réserve de l'application des prescriptions du présent arrêté. Les travaux concernent la réfection des ouvrages presque à l'identique. Il s'agit de remplacer les tabliers de bois actuels par des vannes en acier, de déposer les guidages bois existants pour poser des blindages en acier peint, de remplacer les structures porteuses par des structures de béton et de remplacer les crémaillères sur chaque structure. Les travaux et ouvrages autorisés relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

N° de rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	<i>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant :</i> 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage(A)	Modification d'une autorisation acquise par antériorité
3.2.6.0	Digues : 1° de protection contre les inondations et submersions (A)	Autorisation acquise par antériorité
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A) 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 € mais inférieur à 1 900 000 euros (D)	Autorisation acquise par antériorité

Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R. 214-18 du code de l'environnement. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 2 – Mesures de réduction des impacts des travaux : Les travaux sont prévus pendant 2 mois maximum par ouvrage entre les mois de février et mai, sur 2 années consécutives 2010 et 2011.

les batardeaux en terre sont construits en amont des vannages avec de la terre de marais ;

les batardeaux situés en aval sont en acier et sont ouvrables lors des besoins notamment en vives eaux ;

Ces travaux se déroulent à la fin de la période de remontée des civelles;

la période de travaux est choisie en concertation avec les professionnels des marais ostréiculteurs, saliculteurs et les pêcheurs stationnant dans le port ;

Des opérations d'éclusées sont menées de décembre à mars et assurent la montaison des civelles dans le marais. Elles font l'objet d'un suivi permettant d'apprécier leur efficacité.

Les aires de chantier sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques. Toute mesure est prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier. Des moyens de protection sont mis en oeuvre par le titulaire pour réduire la dégradation des milieux aquatiques par les circulations de chantier. La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu. Les risques de pollution en période de chantier sont limités par des précautions imposées par le titulaire.

Article 3 – Surveillance des travaux et du milieu naturel : Le titulaire établit un plan de chantier visant à moduler les travaux dans le temps et dans l'espace en fonction des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques, des activités des marais salants ainsi que de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement et des diverses activités. Un mois à l'avance, le titulaire prévient le service chargé de la police de l'eau de la date prévue du début du chantier et lui communique le plan de chantier. Le titulaire tient sur place un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus, les volumes de matériaux enlevés, leur destination, les mesures prises et toutes informations relatives à des faits susceptibles d'avoir une incidence sur le milieu ainsi qu'à la justification de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté. Le titulaire valide et adresse chaque fin de mois au service chargé de la police de l'eau une copie de ce registre valant compte rendu et précise les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur les milieux aquatiques et sur l'écoulement des eaux. En cas d'incident ou d'accident lié aux travaux et susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou une atteinte à la sécurité civile, le titulaire doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions efficaces pour limiter les conséquences dommageables et éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le Maire et le service chargé de la police de l'eau de ces faits et des mesures prises pour y faire face (article R. 214-46 du code de l'environnement). En fin de chantier, le titulaire adresse au service chargé de la police de l'eau une synthèse de ces relevés et observations et du déroulement des opérations, dans un délai maximal d'un mois. Les découvertes des vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au maire de la commune, lequel doit prévenir la direction régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire (service régional de l'archéologie) 1, rue Stanislas Baudry- BP 63 519- 44 035 NANTES cedex 1-tél 02 40 14 23 30.

Article 4 – Diagnostic initial et surveillance des digues de défense contre la mer : L'article 16 du décret susvisé du 11 décembre 2007 demande au titulaire de produire un diagnostic initial de sécurité des digues classées « C » par l'article R. 214-113 du code de l'environnement au plus tard le 31 décembre 2009. Ce document est adressé au Préfet dans un délai de deux mois à compter de la signature du présent arrêté. Le contenu minimal est précisé par l'article 9 de l'arrêté ministériel susvisé du 29 février 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 16 juin 2009 :

l'examen visuel de la digue et des ouvrages englobés, après entretien de la végétation si nécessaire ;

l'identification des irrégularités visibles de la crête de la digue ;

la liste des examens complémentaires à effectuer rapidement pour s'assurer de la sécurité de l'ouvrage ;

la description des actions à entreprendre pour remédier aux insuffisances constatées.

Le titulaire est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance adapté à la nature des ouvrages digues et écluses, à leurs dimensions et à leur intérêt pour la sécurité civile en :

effectuant des visites périodiques portant sur l'examen visuel des ouvrages et des abords ;

signalant sans délai au maire et au service de police de l'eau toute anomalie constatée lors des visites;

établissant des consignes permanentes de surveillance et d'entretien des ouvrages, y compris des organes d'évacuation des eaux pluviales, portant notamment sur l'entretien des accès et les mesures à prendre en cas de désordre et lors des périodes à risques.

Le titulaire tient à jour un registre sur lequel figurent les consignes permanentes de surveillance et d'entretien établies et où sont mentionnés, au fur et à mesure, avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux visites d'inspection et aux incidents constatés ainsi que les travaux d'entretien et de réparation effectués. Ce registre est tenu à disposition du service de police de l'eau sur simple demande et en particulier à l'occasion des contrôles menés par les agents compétents.

Le titulaire de ces digues classées « C » respecte les dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-125, R. 214-143 et R. 214-144 du code de l'environnement suivant les délais et modalités suivantes :

constitution du dossier avant le 30 juin 2011 ;

constitution du registre avant le 30 juin 2011 ;

description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 30 juin 2011 ;

production et transmission au préfet pour approbation des consignes écrites avant le 30 juin 2011 ;

production et transmission au service police de l'eau du rapport de surveillance avant le 30 juin 2011 ; puis tous les 5 ans ;

production et transmission au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le 30 juin 2011 puis tous les 2 ans ;

une étude des dangers de la digue conforme à l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 susvisé est à produire avant le 31 décembre 2014.

Article 5 – Etude des incidences et du règlement d'eau de l'écluse, cahier d'écluse : Le titulaire produit une étude d'incidence complémentaire portant sur le fonctionnement de l'écluse modifiée, son impact sur les milieux aquatiques et leurs usages et les modifications qui pourraient être apportées pour améliorer les mouvements d'eau, le caractère humide favorisant la biodiversité des marais ainsi que la continuité écologique notamment la remontée des civelles. Cette étude prend en compte l'ensemble des contraintes liées aux activités se situant en

amont et en aval de l'écluse, analyse le règlement d'eau ainsi que le suivi des éclusées demandé à l'article 2 et propose son amélioration. Elle est déposée dans un **délai maximal de deux ans** après la date de signature du présent arrêté. Le titulaire recueille les relevés de fonctionnement de l'écluse dans un cahier précisant notamment les dates, heures et minutes des débuts et fins d'ouvertures et de fermetures des écluses ainsi que les hauteurs amont et aval correspondantes. Ce cahier est utilisé pour l'étude ci-dessus et est tenu à disposition du service de police de l'eau sur simple demande et en particulier à l'occasion des contrôles menés par les agents compétents.

Article 6 - Mesures préventives et suivi concernant chacun des trois ports : Pour empêcher une dégradation de la qualité des eaux et des sédiments portuaires, le titulaire engage des actions préventives et de correction, en agissant prioritairement à la source. En particulier :

Il prend toutes les mesures nécessaires pour maintenir et améliorer la bonne collecte des eaux usées domestiques aux abords des bassins du port et réduire les apports en matières organiques et polluantes dans les eaux portuaires .

Il engage les actions nécessaires pour empêcher le rejet en mer à partir des quais, des pontons et des navires, de toutes matières polluantes (piles, batteries, produits de la pêche, emballages, déchets métalliques, huiles, carburants, peintures, produits de carénage, déchets organiques et divers), notamment en mettant en place des dispositifs appropriés éventuellement définis par ailleurs d'une part dans le règlement sanitaire départemental et d'autre part par les collectivités locales .

Il prend les moyens nécessaires pour que le carénage et la peinture des coques des bateaux soient opérés exclusivement sur des terre-pleins aménagés dans d'autres pour recueillir les déchets de carénage dans les dispositifs débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures.

Le titulaire continue à suivre régulièrement l'impact des activités portuaires et autres usages sur la qualité des eaux et des sédiments portuaires en alimentant un tableau de bord annuel comportant les analyses chimiques appropriées complétant le REPOM, réseau national de surveillance de la qualité des ports maritimes. Le titulaire cherche à développer sinon à faire développer par les concessionnaires le stockage à terre des bateaux qui ne prennent la mer que de façon très épisodique.

Article 7 – Contrôle par le service chargé de la police de l'eau : Le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des Territoires et de la Mer contrôle les dispositifs d'autosurveillance et les résultats enregistrés dont il est destinataire. Il a accès aux registres mentionnés aux articles 3, 4, 5 et 6. Le titulaire doit permettre aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du titulaire.

Article 8 – Durée, abrogation, modification et révocation de l'autorisation : L'autorisation des travaux de réhabilitation des vannages de fond des ports du Bec, des Champs et des Brochets de Bouin et de Beauvoir sur Mer vaut pour deux (2) années à compter de la date de signature du présent arrêté. L'autorisation des ports du Bec, des Champs et des Brochets dont leurs digues et leurs écluses garde une durée indéterminée. Est abrogé l'arrêté préfectoral n°07-DDE-309 du 24 octobre 2007 autorisant les travaux de renforcement des quais formant digues du port des Brochets sur la commune de Bouin. L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité. L'autorisation peut être révoquée à la demande du directeur départemental des Territoires et de la Mer, chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles R. 214-17, 18 et 26 du code de l'environnement). Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que le titulaire, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois conformément à l'article R. 214- 45 du code de l'environnement.

Article 9 – Recours, droit des tiers et responsabilité : Les prescriptions de la présente autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, cette décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Nantes, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté. Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ces travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 10 – Publication : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois en mairie de Bouin et de Beauvoir sur Mer. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins des deux maires et adressé à la direction départementale des Territoires et de la Mer, service chargé de la police de l'eau. Le présent arrêté et un dossier sur l'opération autorisée sont mis à la disposition du public sur rendez-vous dans les deux mairies et à la direction départementale des Territoires et de la Mer pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation. Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet et aux frais du titulaire, dans deux journaux paraissant dans le département.

Article 11 – Exécution : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée et le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire, remis aux maires de Bouin et de Beauvoir sur Mer et en outre transmis pour information au président de la commission locale de l'eau et au sous-préfet des Sables d'Olonne.

La Roche-sur-Yon, Le 09 février 2010,

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée,
David PHILOT**

**Arrêté N° DDTM/2010/070 SARN – RNB portant autorisation de destruction de spécimens d'Ibis sacré
(*Threskiornis aethiopicus*)**

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE**

Article 1 : Des opérations de destruction de spécimens d'Ibis sacré sont organisées dans le département de la Vendée pour la campagne 2010 dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : L'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) est chargé de procéder à la destruction des ibis sacrés (*Threskiornis aethiopicus*) par tous modes et moyens. Les interventions seront réalisées par les agents de l'ONCFS et sous leur contrôle. Pour ces opérations, les agents de l'ONCFS peuvent être assistés, sous leur responsabilité, par :

- des agents de développement et des techniciens de la fédération départementale des chasseurs,
- des gardes particuliers compétents pour les lieux d'intervention,
- des agents de l'ONEMA,
- des agents assermentés et commissionnés des réserves naturelles nationales.

Article 3 : La destruction est autorisée de jour et de nuit dans les lieux où l'espèce est présente et où les conditions de sécurité publique sont assurées. L'ONCFS prendra toutes les précautions nécessaires pour éviter des dérangements préjudiciables aux autres espèces d'oiseaux, notamment sur les sites de nidification.

Article 4 : l'accord des propriétaires des terrains sur lesquels auront lieu les tirs devra être recherché, chaque fois que cela est possible. Le tir peut intervenir également à l'intérieur des réserves de chasse et de faune sauvage instituées par arrêté préfectoral ou ministériel, après concertation avec le gestionnaire de la réserve.

Article 5 : Un rapport de cette opération sera transmis par l'ONCFS au Préfet, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des pays de la Loire (DREAL) et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), au Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer (MEEDDM – direction de l'eau et de la biodiversité) et au Muséum d'Histoire Naturelle au 31 décembre 2010.

Article 6 : Les cadavres des oiseaux détruits devront être récupérés et éliminés à l'exception des individus nécessaires aux études scientifiques menées sur l'espèce qui seront mis à disposition des laboratoires intéressés et notamment à l'Ecole Nationale Vétérinaire, Agroalimentaire et de l'Alimentation Nantes-Atlantique (ONIRIS). Les bagues qui seront éventuellement récupérées devront être transmises au Muséum National d'Histoire Naturelle.

Article 7 : Un arrêté préfectoral précisera, si nécessaire, les conditions de destruction de spécimens d'Ibis sacré dans les réserves naturelles nationales.

Article 8 : L'arrêté préfectoral du 23 février 2009 sus-visé portant autorisant de destruction de spécimens d'Ibis sacré (*Threskiornis aethiopicus*) dans le département de la Vendée est abrogé.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, les Sous Préfets, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la déléguée régionale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental la protection des

populations, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée et le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

la Roche-sur-Yon, le 24 FEV. 2010

**Le préfet, Pour le préfet
Le secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée
David PHILOT**

ARRETE N° 10 – DDTM – 074 du 24 février 2010 portant création du comité départemental de suivi des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE)

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est créé dans le département de la Vendée un comité de suivi de l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE).

Article 2 : Dans un premier temps, le comité de suivi est chargé de l'élaboration des cartes de bruit de la Vendée relatives aux infrastructures routières nationales, départementales et communales dont le trafic annuel est supérieur à plus de 6 millions de véhicules/an et aux infrastructures ferroviaires de plus de 60 000 trains/an.

Présidé par le préfet ou son représentant, il est composé des membres suivants ou de leurs représentants respectifs :

Collectivités territoriales :

M. le Président du Conseil Général

M. le Président de l'association des maires de la Vendée

M. le Maire de la Roche sur Yon

M. le Président de la communauté d'agglomération « La Roche sur Yon Agglomération »

Gestionnaire d'infrastructures de transport ferroviaire :

M. le Directeur Régional Bretagne - Pays de la Loire de Réseau Ferré de France (R.F.F.)

Sociétés concessionnaires d'autoroutes :

M. le Directeur de la société Autoroutes du Sud de la France (A.S.F.)

Services de l'Etat

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Article 3 : Dans un deuxième temps, le comité de suivi est chargé de l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement associés aux cartes de bruit visées à l'article 2.

Pour ce suivi, sa composition sera complétée des membres suivants, ou de leurs représentants respectifs :

Représentant des professionnels du bâtiment et des travaux publics :

le président de la chambre syndicale des artisans de la Vendée (CAPEB)

le président de la fédération du bâtiment de la Vendée

le président de la fédération départementale des travaux publics

Représentant des organismes gestionnaires de logements locatifs sociaux :

le président de l'union sociale pour l'habitat des Pays de la Loire ou son représentant.

Article 4 : Le comité de suivi de l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement s'appuiera, pour la réalisation de ses travaux, sur un comité technique. Ce comité favorisera les échanges des données entre les partenaires et permettra d'aider les collectivités sur les difficultés prévisibles dans l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement au vu des échéances prévues par l'article L. 572-9 du code de l'environnement. Il regroupe les services techniques des structures indiquées à l'article 2 ou 3 et associe le Centre d'Etudes Techniques de l'Équipement (CETE) de l'Ouest

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 24 février 2010

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
de la préfecture de la Vendée
David PHILOT**

ARRETE N° 10 - DDTM- 075

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1^{er} : Le projet de distribution électrique « renforcement BT au P24 Sablon par création PSSA, renforcement BT au P19 Orée des Pins par 2 départs PSSA, renouvellement BT au P24 Sablon par création PSSB, construction poste de transformation Type : PSSB n°0078 « Clemenceau » PSSA n°0079 « Champ Jousselin » sur le territoire des communes susvisées, est approuvé.

Article 2 : ERDF Groupe Ingénierie Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 : Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4 : Le maître d'ouvrage tiendra compte de la remarque de France Télécom qui signale dans son courrier du 13/01/2010 la présence d'un réseau sur la zone concernée.

Article 5: ERDF Groupe Ingénierie Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de Saint Vincent sur Jard

Mme le Maire de Jard sur Mer

M. le Directeur de France Télécom – URR/DR/DICT - Nantes

M. Le Chef de subdivision de la subdivision Territoriale de la DDTM des Sables d'Olonne

M. le Chef de l'Agence Routière Départementale des Sables d'Olonne

MM. les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à ERDF/GRDF Agence travaux Vendée, ainsi qu'à :

M. le Directeur du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée

M. le Maire de Saint Vincent sur Jard

Mme le Maire de Jard sur Mer

M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT – Nantes

M. le Président de la Chambre d' Agriculture de la Vendée

M. le Chef du service départemental de l' Architecture et du Patrimoine

Mme le Chef du Service Archéologique Départemental

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Nantes

La Roche sur Yon, le 25 février 2010

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Pour le directeur empêché, le responsable de SARN / SRTD

Sébastien HULIN

Arrêté Préfectoral n° 10-DDTM-DML-083 portant approbation de la modification ou de la suspension de la Servitude de Passage des Piétons sur le Littoral de la commune de Saint Hilaire de Riez

Le Préfet de la Vendée,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

A R R E T E

Article 1 : Les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et les suspensions de cette servitude sur la commune de Saint Hilaire de Riez sont approuvés conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Article 2 : Monsieur le Maire de Saint Hilaire de Riez veillera à annexer au Plan Local d'Urbanisme en vigueur la servitude instituée par le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme et dans les conditions fixées par l'article R.123-22 du même code.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés. La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de la justice administrative.

Article 4 : La présente décision fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée

publication au bureau des hypothèques

avis publié dans deux journaux à diffusion locale ou régionale habilités à recevoir des annonces légales,

affichage pendant une durée de quinze jours dans le mairie de Saint Hilaire de Riez.

Le dossier joint à la présente décision pourra être consulté à la Préfecture de la Vendée, à la Délégation à la Mer et au Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et en mairie de Saint Hilaire de Riez.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, le Maire de Saint Hilaire de Riez, le Directeur Départemental Adjoint chargé de la Délégation à la Mer et au Littoral sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

la Roche-sur-Yon, le 01 mars 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,

David PHILLOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE n° APDSV-10 0027 portant attribution du mandat sanitaire quinquennal

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE**

Article 1^{er} : Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural est octroyé au **Docteur FOUCHE Sylvain**, vétérinaire sanitaire, né le **20 juillet 1981** à **NIORT (79)**, pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée (n° d'inscription : **20401**).

Article 2 : **Le Docteur FOUCHE Sylvain** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 : Le présent mandat sanitaire est attribué en premier lieu pour une période de un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations ;

Article 4 : Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la Commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 5 : **Le Docteur FOUCHE Sylvain** percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée et le directeur départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la ROCHE -SUR-YON, le 26 février 2010

Pour le Préfet, et par délégation,

**P/Le directeur départemental de la protection des populations,
Le Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales,
Michael ZANDITENAS.**

ARRETE N° APDSV-10-0028 Portant attribution du mandat sanitaire provisoire

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
A R R E T E**

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural susvisé est octroyé au Dr vétérinaire **ROUX Dominique**, né le 3 janvier 2010 à **SAINTE FOY LA GRANDE (33)**, vétérinaire sanitaire salarié à la clinique vétérinaire **ANIMEDIC (85)** pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée.

Article 2 - Le Dr vétérinaire **ROUX Dominique** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution de toutes opérations de : prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, police sanitaire et surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période de un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Ce mandat demeure valable dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'ordre (n° d'inscription : 21552).

Article 4 - Le mandat sanitaire provisoire ne pourra être prolongé ou remplacé par un mandat sanitaire quinquennal que sur la demande expresse de l'intéressé.

Article 5 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - Le Dr vétérinaire **ROUX Dominique** percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

Article 7 - Le directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche-sur-Yon, le 12 février 2010

Pour le Préfet, et par délégation,

**P/Le directeur départemental de la protection des populations,
Le Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales,
Dr Michael ZANDITENAS.**

ARRETE n°APDSV-10-0038 portant attribution du mandat sanitaire quinquennal

LE PREFET DE LA VENDEE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé au **Dr vétérinaire LECLERC Sabrina**, vétérinaire sanitaire, (au cabinet vétérinaire de **NOIRMOUTIER EN L'ILE (85330)**, né le **16 janvier 1982** à **ORLEANS (43)**, pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée (n° d'inscription : **21620**).

Article 2 – Le **Dr vétérinaire LECLERC Sabrina** s'engage à respecter les prescriptions techniques et financières relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, celles relatives aux opérations de police sanitaire ainsi que celles concernant des opérations de surveillance ou d'examen sanitaires prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que ces prescriptions sont en rapport avec les opérations susmentionnées ;

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait à ses obligations ;

Article 4 – Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires ;

Article 5 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - Dès lors qu'elles sont fixées par voies réglementaires, le **Dr vétérinaire LECLERC Sabrina** percevra les rémunérations et indemnités relatives aux vacances, aux honoraires d'intervention et à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

Article 7 - Le directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la ROCHE -SUR-YON, le 1^{er} mars 2010

Pour le Préfet, et par délégation,

**P/Le directeur départemental de la protection des populations,
Le Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales,
Michael ZANDITENAS.**

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE

N° 077/2010/85 ARRETE Autorisant la PUI du Centre Hospitalier Départemental, site de la Roche sur Yon, à réaliser des préparations de chimiothérapies anticancéreuses pour le compte de la PUI du Centre Hospitalier Loire Vendée Océan de Challans

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

Art.1 : L'activité de réalisation des préparations magistrales injectables et de reconstitution des spécialités pour chimiothérapies anticancéreuses sollicitée par le directeur du Centre Hospitalier Départemental de la Roche sur Yon pour le compte de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Loire Vendée Océan à Challans, est autorisée.

Art. 2 : Cette activité sera assurée par la Pharmacie à Usage Intérieur du Centre Hospitalier Départemental, sise aux Oudairies à La Roche sur Yon (85925 cedex9) prestataire, pour le compte de la Pharmacie à Usage Intérieur de l'hôpital donneur d'ordre, le Centre Hospitalier Loire Vendée Océan à Challans (85302 cedex).

Art. 3 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de sa notification. Au delà, l'établissement prestataire devra solliciter une nouvelle autorisation, dans les conditions prévues pour la demande initiale.

Art. 4 : Toute modification des éléments figurant dans la présente décision devra faire l'objet d'une demande comportant les informations permettant d'apprécier la nature et l'importance de ce changement.

Art.5 : Il peut être fait appel de cette décision en formant un recours hiérarchique et/ ou un recours contentieux. Le recours hiérarchique peut être présenté dans le délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision. Le recours contentieux peut être présenté devant le Tribunal Administratif de NANTES (6, allée de l'Île Gloriette-44041-Nantes Cedex 01), dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification. Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Art.6: La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire par intérim et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée par intérim sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Nantes, le 19 février 2010

**La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire par intérim,
Marie-Hélène NEYROLLES**

PREFECTURE MARTIME DE L'ATLANTIQUE

ARRETE N° 2010/14 Portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Vendée.

Le préfet maritime de l'Atlantique

ARRETE

Article 1er : Dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée, délégation est donnée, sous réserve des affaires signalées soumises à la signature du préfet maritime, à Monsieur Jacques Lebrevelec, administrateur en chef des affaires maritimes, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral, à l'effet de signer, au nom du préfet maritime de l'Atlantique :

I. L'assentiment du préfet maritime prévu par l'article R152-1 du code du domaine de l'Etat dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime :

- présentées par des particuliers ;
- relatives à des aménagements de plage ;
- visant au renouvellement d'une autorisation sans modification substantielle de ses conditions ;

II. Les mises en demeure relatives aux épaves présentant un caractère dangereux telles que prévues à l'article 6 du décret du 26 décembre 1961 susvisé ;

III. Les contrats de concession d'épaves dans les conditions prévues à l'article 16 du décret du 26 décembre 1961 susvisé ;

IV. L'assentiment du préfet maritime, dans le cadre de l'enquête administrative prévue par l'article 8 du décret du 22 mars 1983 modifié susvisé fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

V. Les mises en demeure aux propriétaires, armateurs ou exploitants de navires et engins flottants abandonnés dans les conditions prévues par le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 susvisé ;

VI. Les autorisations de mouillage d'engins prévues à l'arrêté n° 2010/07 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique susvisé ;

VII. Les arrêtés conjoints délivrant les autorisations ainsi que les règlements de police mentionnés respectivement aux articles 7 et 14 du décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 susvisé ;

VIII. L'avis du préfet maritime dans le cadre de la procédure définie à l'article 3 du décret n° 2004-309 du 29 mars 2004 susvisé, en ce qui concerne la délimitation du rivage de la mer et à l'exclusion de la procédure de délimitation des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières ;

IX. L'assentiment du préfet maritime préalable à l'instruction administrative des demandes de concessions de plage, prévu à l'article 7 du décret n° 2006-608 du 26 mai 2006 susvisé ;

X. Les accusés de réception des déclarations de manifestations nautiques prévues à l'article 6 de l'arrêté du 3 mai 1995 susvisé.

Article 2 : Les articles 1.VI et 1.VII ne sont pas applicables sur les plans d'eau militaires et dans les champs de tir.

Article 3 : Au-delà des affaires signalées évoquées à l'article 1er et pour l'ensemble des délégations énumérées à ce même article, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée peut toutefois soumettre le dossier pour décision au préfet maritime.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Vendée, délégation de signature est donnée à :

- Madame Hélène Chancel-Lesueur, administratrice de 1ère classe des affaires maritimes, chef du service «économie maritime / gens de mer» ;

- Monsieur Erwan Samyn, administrateur de 1ère classe des affaires maritimes, chef du service «gestion durable de la mer et du littoral» ;

- Monsieur Raphaël Le Guillou, administrateur de 2^{ème} classe des affaires maritimes, chef du service «régulation des activités maritimes et portuaires» ;

pour l'application des dispositions de l'article 1er.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Vendée communiquera au préfet maritime les avis, assentiments, observations, recommandations, arrêtés ou règlements de police qu'il aura formulées ou signés au titre des délégations consenties à l'article 1er

Article 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**Le vice-amiral d'escadre
préfet maritime de l'Atlantique,
Anne-François de Saint Salvy**

CONCOURS

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX SAGE-FEMME

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de Cholet en vue de pourvoir 2 postes de sage-femme vacants dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires d'un des diplômes ou titres mentionnés à l'article L.356-2 (3°) du code de la santé publique, ou d'une autorisation d'exercer la profession de sage-femme délivrée par le ministre chargé de la santé en application des dispositions de l'article L.356-2.

Les dossiers d'inscription sont à retirer et à déposer contre récépissé à la direction des ressources Humaines (porte 33) ou à adresser sous pli recommandé le cachet de la poste faisant foi **au plus tard le 19 avril 2010** à :

M. Le Directeur

Centre Hospitalier de Cholet

Direction des Ressources Humaines et de la formation Continue

49325 CHOLET Cedex

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction des ressources humaines

☎ 02 41 49 63 49 poste 2923.

Cholet, le 23 février 2010

La Directrice adjointe

Chargée des ressources humaines

Stéphanie GASTON

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS

Le décret n°2007-1184 du 3 août 2007 permet le recrutement sans concours dans le corps des **Adjoints Administratifs** par une commission constituée à cet effet ;

Les postes à pourvoir sont les suivants :

➤ **Site de la Roche sur Yon : 11 postes d' Adjoint Administratif de 2^{ème} classe**

➤ **Site de Luçon : 1 poste d' Adjoint Administratif de 2^{ème} classe**

➤ **Site de Montaigu : 1 poste d' Adjoint Administratif de 2^{ème} classe**

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Constitution du dossier de candidature :

Une lettre de candidature.

Un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, en précisant la durée.

Les dossiers de candidature complets doivent être adressés à Monsieur le Directeur du Personnel et de la Formation, Centre Hospitalier Départemental de Vendée, boulevard Stéphane Moreau, 85925 LA ROCHE SUR YON Cedex 09, au plus tard le 15 mai 2010, le cachet de la poste faisant foi.

Modalités du recrutement :

La sélection des candidats est confiée à une commission, composée d'au moins trois membres, dont un au moins est extérieur à l'établissement dans lequel les emplois sont à pourvoir. Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionne ceux dont elle a retenu la candidature. La commission se prononce en prenant notamment en compte des critères professionnels. A l'issue des auditions, la commission arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes. Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir. Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste. La liste des candidats déclarés aptes demeure valable jusqu'à la date d'ouverture du recrutement suivant.

La Roche sur Yon, le 2 mars 2010.

Le Directeur du Personnel et de la Formation,

B. LACOUR